

VD_OMNI PE.2017.0231 vom 13. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0231

FR: VD_OMNI PE.2017.0231 du 13 juillet 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0231 del 13 luglio 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Service de la population (SPOP) | Après un premier refus de regroupement familial pour l'épouse et les deux enfants mineurs du couple, confirmé fin 2016 par la CDAP, dépôt début printemps 2017 d'une demande de réexamen auprès du SPOP que celui-ci a déclaré irrecevable. Faute d'élément nouveau déterminant, le recours a été rejeté. La promesse d'embauche et d'apprentissage pour le fils aîné, qui était entré illégalement en Suisse avec sa mère, n'est pas déterminante.

Erwägungen

E. 1

Le recours, interjeté dans les formes prévues et le délai légal, est en principe recevable (cf. art. 79, 95 et 99 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). On pourrait toutefois se demander si le recourant est légitimé au sens de l'art. 75 LPA-VD à agir et recourir également en faveur de son fils C. _____. Depuis ***** 2016, ce dernier est majeur, mais n'avait pas déposé lui-même en son propre nom de demande de réexamen. Lors du dépôt de la demande de réexamen par son père le

E. 5

a) Le recours s'avère donc manifestement mal fondé, dans la mesure où il est recevable (cf. ci-dessus consid. 1 et 2), et doit être rejeté, ce qui peut avoir lieu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP. La décision du SPOP du 28 avril 2017 doit ainsi être confirmée. Le SPOP fixera à B. _____ et à ses fils C. _____ et D. _____ un nouveau délai de départ. b) Vu que les recourants succombent, les frais judiciaires, fixés à 600 fr., doivent être mis à leur charge, solidairement entre eux (art. 49 et 51 al. 2 LPA-VD et art. 4 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.